

MINUTE N° :26/
DOSSIER : N° RG 25/01688

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le j g p e y

N° Portalis
DBX4-W-B7J-UPAD

à M. André LABORIE
à Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET

NAC: 70C

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 10 FEVRIER 2026

DEMANDEUR

M. André LABORIE, domicilié CCAS, 2 rue Rosa PARK - 31650 SAINT ORENS

comparant en personne

DÉFENDEURS

M. Guillaume Jean Régis REVENU, demeurant 2 rue de la FORGE - 31650 SAINT ORENS

représenté par Maître Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

Mme Mathilde Claude Hariette HACOUT, demeurant 2 rue de la FORGE - 31650 SAINT ORENS

représentée par Maître Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats à l'audience publique du 13 janvier 2026

PRÉSIDENT : Robin PLANES, Premier Vice-Président Adjoint

GREFFIER : Claire SAGNARDON, Adjointe Administrative faisant fonction de Greffier

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Robin PLANES, Premier Vice-Président Adjoint

GREFFIER : Claire SAGNARDON, Adjointe Administrative-faisant fonction de Greffier

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe,

EXPOSE DU LITIGE

Par acte de commissaire de justice en date du 18 octobre 2023, **Monsieur André LABORIE** avait fait assigner **Monsieur Guillaume REVENU** et **Madame Mathilde HACOUT** devant le juge des référés du tribunal judiciaire de TOULOUSE aux fins de :

ordonner l'expulsion immédiate des défendeurs et de tous occupants,
ordonner un constat de commissaire de justice pour l'établissement d'un état des lieux,
condamner Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT au paiement de la somme de 8.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

- A l'audience du 23 janvier 2024, **Monsieur André LABORIE** s'était présenté en personne sans être assisté d'un avocat et avait sollicité la communication sous astreinte de 200 euros par jour de retard du jugement d'adjudication des 22 et 27 février 2007. De leur côté,
- Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT avaient soulevé l'irrecevabilité de cette demande dès lors que la représentation par avocat était obligatoire.

Par ordonnance avant dire droit du 13 février 2024, le juge des référés, qui avait rappelé qu'aux termes de l'article 760 du code de procédure civile, « les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire » avait ordonné la réouverture des débats à l'audience du 12 mars 2024, tout en ordonnant le sursis à statuer sur les prétentions formées par les parties.

Par décision du 28 mai 2024, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse rejetait la demande d'aide juridictionnelle présentée par **Monsieur André LABORIE**. Le bureau d'aide juridictionnelle considérait comme étant abusive sa 59ème demande formée en quelques années dont la quasi-totalité visait à obtenir, au civil comme au pénal, l'annulation d'une vente immobilière judiciaire pour laquelle Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT s'étaient portés acquéreurs d'un bien immobilier dont Monsieur André LABORIE était précédemment le propriétaire.

Le 16 juillet 2024, **Monsieur André LABORIE** formait un recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Il y joignait une plainte avec constitution de partie civile contre le président du bureau d'aide juridictionnelle pour refus d'octroi de l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, une instance au civil était introduite devant le juge des référés contre le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Par décision du 18 septembre 2024, la cour d'appel de Toulouse confirmait la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse rendue le 28 mai 2024.

Suite à la réouverture des débats, l'affaire devant le juge des référés était appelée de nouveau à l'audience du 28 janvier 2025.

Monsieur André LABORIE, qui s'y était présenté en personne sans assistance d'un avocat, demandait au juge des référés de :

renvoyer l'affaire « dans l'attente de la décision de recours sur l'ordonnance du 28 mai 2024 » rendue par le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Toulouse, mais également « dans l'attente de la décision » suite à l'instance civile initiée contre le président du bureau d'aide juridictionnelle,
demander à l'avocat des défendeurs de justifier d'un mandat de représentation.

De leur côté, **Monsieur Guillaume REVENU** et **Madame Mathilde HACOUT**, par l'intermédiaire de leur avocat, demandaient au juge des référés, de :

déclarer nulle, et en toute hypothèse irrecevable, l'assignation de Monsieur André LABORIE,
se déclarer incompétent pour trancher la demande de Monsieur André LABORIE « quoique fantaisiste et vouée à l'échec comme d'accoutumée »,
condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral,
condamner Monsieur André LABORIE à payer une amende civile de 3.000 euros pour procédure manifestement abusive,
condamner Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et

Madame Mathilde HACOUT la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Par ordonnance du 04 mars 2025, le juge des référés rendait la décision dont le dispositif est le suivant :

"ANNULONS l'assignation délivrée le 18 octobre 2023 par acte de commissaire de justice et rédigée par « LABORIE ANDRE REDACTEUR DE L'ACTE », entachée d'irrégularités de fond et par voie de conséquence également celle de l'entière procédure ;

REJETONS par voie de conséquence, toutes prétentions formées par Monsieur André LABORIE à rencontre de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 2.500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titré des frais irrépétibles ;

DEBOUTONS Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT de leurs prétentions reconventionnelles aux fins de dommages et intérêts et d'amende civile et du surplus de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de la présente instance ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit."

Par «requête en omission de statuer» reçue au greffe du tribunal judiciaire de Toulouse le 20 mars 2025 et enregistrée sous le n° 25/01011, **Monsieur André LABORIE** demande au juge des référés de :

- « ré-ouvrir les débats,
faire-droit à l'ordonnance de Madame FERREIRA Chantai Première président, rendue le 06 janvier 2025,
renvoyer les deux dossiers dont jonction sur le tribunal judiciaire de Saint Gaudens
Sous toutes réserves dont acte »

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 juillet 2025.

Bien que régulièrement avisé par lettre recommandée avec avis de réception distribué le 07 juin 2025 avec la mention « pli avisé non réclamé », **Monsieur André LABORIE** n'a pas comparu à ladite audience.

Une ordonnance de radiation de l'affaire a été rendue le 08 juillet 2025.

Suivant courrier reçu le 27 août 2025, **Monsieur André LABORIE** a demandé « le rétablissement du dossier après radiation abusive ».

L'affaire radiée été réinscrite au rôle sous le n° 25/01688 et appelée à l'audience du 13 janvier 2026.

Monsieur André LABORIE a transmis un jeu d'écritures reçu au greffe le 07 janvier 2026. Elles sont libellées comme étant des « conclusions incidentes jointes à la procédure d'expulsion pourvoies de faits ». Monsieur André LABORIE y demande de :

- « reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric se refuse de produire une pièce qui fait valoir dans ses conclusions mensongères,
reconnaître que le conseil des parties, en l'espèce Maître MONTEILLET Frédéric fait usage dans ses conclusions d'actes qui n'ont plus aucune valeur juridique,
reconnaître au vu des éléments de faits d'avoir porté une situation juridique fausse par l'usage de faux actes, agissement dans le seul but de tromper et d'induire en erreur le tribunal dans sa décision, ce qui est constitutif de flagrance d'escroquerie au jugement ainsi qu'un parjure effectué avec une intention de nuire, contraire au serment de l'avocat,
au vu des chefs de poursuites devant le doyen des juges d'instruction contre les parties adverses et contre Frédéric MONTEILLET, repris dans la requête du parquet général en date du 04 novembre 2025 saisissant la chambre criminelle,
- saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal à rencontre de Maître MONTEILLET pour flagrance à l'audience des délits de parjure,

d'escroquerie au jugement et usages de faux actes dans le seul but à faire entrave à la manifestation de la vérité et porter préjudices à Monsieur LABORIE André, ordonner sous astreinte de 200 euros par jour de retard, la production du jugement d'adjudication en sa grosse délivrée à Monsieur et Madame LABORIE au n°2 rue de la forge 31650 Saint Orens, acte qui est la base fondamentale des poursuites judiciaires, renvoyer l'affaire concernant l'expulsion demandée à l'encontre de Monsieur REVENU Guilfâume et de Madame HACOUT Mathilde, occupants sans droit ni titre dont assignation introductive d'instance après que la production sous astreinte soit liquidée par le juge qui l'a ordonnée,

constater qu'un recours sur une ordonnance de refus d'aide juridictionnelle a été effectué le 22 décembre 2025 dont la demande a été faite le 25 juin 2025, constater qu'une ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle a été rendue dans le seul but que les causes ne soient encore une fois entendues et pour priver Monsieur LABORIE André d'être représenté par un avocat, violation des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux,

condamner la partie adverse à un article 700 à versera Monsieur LABORIE André à la somme de 2.000 euros,

- *condamner la partie adverse pour résistance abusive de rétention de pièces, à verser à Monsieur LABORIE André en dédommagement, la somme de 5.000 euros laisser les dépens à la charge de la partie adverse,*
- *ordonner l'exécution provisoire de droit ».*

De leur côté, par l'intermédiaire de leur avocat, **Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT** demandent au juge des référés, de :

«débouter Monsieur LABORIE de sa requête en omission de statuer, et plus généralement de toutes ses fins et prétentions,

condamner Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral, condamner Monsieur LABORIE à payer une amende civile de 3.000 euros pour procédure manifestement abusive,

condamner Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 3.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile, statuer ce que de droit sur l'exécution provisoire ».

Sur les moyens de fait et droit exposés par chaque partie, il sera renvoyé aux écritures et conclusions versées au soutien des débats, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 février 2026.

MOTIFS DE LA DECISION

*** Sur l'omission à statuer**

L'article 463 du code de procédure civile dispose : « *L'a juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.*

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée ou, en cas de pourvoi en cassation de ce chef, à compter de l'arrêt d'irrecevabilité.

Le juge est saisi par simple requête de Tune des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées ».

La présente juridiction n'est saisie qu'en vertu d'une requête en omission à statuer. Elle ne peut modifier l'objet de la demande qui la saisit. Par ailleurs, en application de l'article 463 du code de procédure civile, seul est affecté d'une omission de statuer, le jugement qui omet de statuer sur une demande en justice. Cela signifie que l'omission de statuer n'est ouverte à un plaideur que lorsque la décision initiale de la juridiction s'est caractérisée par l'absence totale de réponse juridictionnelle à une prétention régulièrement soumise à l'office du juge.

En l'espèce, il résulte de la lecture de l'ordonnance du 04 mars 2025 que le juge des référés a fait droit à l'exception de nullité soulevée avant tout débat au fond par Monsieur Guillaume

REVENU et Madame Mathilde HACOUT. Il a été constaté que l'acte introductif d'instance faisait l'objet d'une irrégularité de fond, pour défaut de représentation obligatoire et de domiciliation du demandeur.

L'accueil de la nullité prononcée de l'assignation a donc empêché le juge des référés de statuer sur les prétentions « *de fond* » qui lui étaient soumises. En effet, la saisine même de la juridiction a été considérée comme irrégulière. C'est donc tout à fait logiquement que le juge des référés du tribunal judiciaire de Toulouse, parce-qu'il a considéré être irrégulièrement saisi, n'a pas pu statuer et s'est donc abstenu de juger les prétentions de Monsieur André LABORIE irrégulièrement portées, faute d'avoir été formulées par un avocat dans le cadre d'un litige avec représentation obligatoire.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des « *conclusions* » de Monsieur André LABORIE versées au soutien des présents débats oraux, dont le « *dispositif* » a été repris in extenso ci-avant, que celui-ci n'invoque expressément aucune omission à l'appui de sa requête en omission à statuer. En réalité, il apparaît que Monsieur André LABORIE, qui ne justifie pas avoir interjeté appel de l'ordonnance du 04 mars 2025, semble « *profiter* » d'une requête artificiellement présentée comme étant une omission à statuer, pour passer outre l'irrégularité récurrente de ses actes introductifs d'instance. Il a pour objectif obnubilant, voire obsessionnel, de constamment provoquer le même ancien débat au fond pourtant définitivement tranché; Or, il n'est plus recevable à le raviver sauf à fouler les principes de l'autorité de la chose jugée et de la représentation obligatoire par avocat, constamment rappelées à lui par les multiples décisions de rejet rendues par le bureau d'aide juridictionnelle.

Il en résulte que nonobstant le même défaut récurrent de n'avoir pas été formalisée par un avocat, cette requête en omission à statuer ne remplit aucun des critères légaux prévus par l'article 463 du code de procédure civile.

Elle sera donc rejetée.

* Sur la demande de dommages-intérêts

Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT sollicitent la somme provisionnelle de 1.500 euros chacun en réparation de leur préjudice moral. Ils s'estiment épuisés de subir les attaques confinant au harcèlement de Monsieur André LABORIE, toujours aux moyens de recours irréguliers sur la forme et infondées sur le fond.

Plutôt que de faire le deuil de cette vente immobilière judiciaire dont il n'a jamais accepté le sort, Monsieur André LABORIE profite de l'état du droit processuel, qui ne permet pas à une juridiction judiciaire de premier degré de rejeter une requête manifestement irrecevable sans provoquer un débat contradictoire, pour s'offrir une tribune publique à l'audience. Elle lui permet d'exprimer son ressenti, de fustiger le travail des professionnels et des auxiliaires de justice, et de dénigrer le statut de propriétaires de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT.

Ce comportement caractérise une action abusive et une volonté dolosive et malicieuse, diligentée avec une intention manifeste de leur nuire. Cet acharnement procédural leur cause un préjudice moral direct et autonome qui a nécessairement des conséquences sur leur état de santé et sur leurs finances, puisqu'ils sont contraints de faire appel à leur avocat pour s'en défendre.

Monsieur André LABORIE sera condamné à indemniser Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT de la somme de 1.500 euros chacun à titre de provision à valoir sur leurs dommages-intérêts.

* Sur la demande d'amende civile

L'article 32-1 du code de procédure civile dispose : « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

Monsieur André LABORIE multiplie les demandes en justice infructueuses. Si aucun texte ne vient limiter le nombre de saisines en justice, ni légiférer sur les plaignants d'habitude,

néanmoins les ressorts qui animent ce plaideur dans son obnubilation à proclamer ses droits sont, au moins en partie, motivés par la volonté de nuire à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT, ainsi qu'aux professionnels et aux auxiliaires de justice, dont tous ceux qui ont rendu une décision à son encontre ou qui s'y opposent, sont nommément cités dans ses écrits avec la menace de sanction disciplinaires, voire pénales.

Dans ces conditions, la demande d'amende civile sera accueillie.

Monsieur André LABORIE sera condamné à une amende civile de 2.000 euros.

* Sur les dépens de l'instance

Conformément à l'article 696 du code de procédure civile : « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* ».

Partie succombante, Monsieur André LABORIE, sera tenu aux entiers dépens de l'instance.

* Sur les frais irrépétibles

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

En l'espèce, l'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT qui ont été de nouveau contraints d'exposer des frais irrépétibles non compris dans les dépens de l'instance pour faire valoir leurs droits en justice.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, en lien avec les multiples demandes de Monsieur André LABORIE qui n'aboutissent jamais faute pour lui de vouloir accepter les principes de l'autorité de la chose jugée qu'il dénie profondément, il leur sera accordé à ce titre et de façon promotionnée, la somme de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous, Monsieur PLANES, premier vice président adjoint du tribunal judiciaire de TOULOUSE, statuant en qualité de juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

AU PRINCIPAL, **REVOYONS** les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais d'ores et déjà et vu l'urgence :

REJETONS la requête présentée comme étant en omission à statuer formées par Monsieur André LABORIE à rencontre de Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) **chacun** à valoir sur l'indemnisation définitive de leur préjudice moral ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer la somme de 2.000 euros (DEUX MILLE EUROS) à titre d'amende civile :

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 2.500 euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNONS Monsieur André LABORIE aux entiers dépens de la présente instance

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire de droit.

Ainsi jugé et mis à disposition le 10 février 2026.

LA GREFFIERE,

LE PRESIDENT,



En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous huis»*»

• de JusU». surcroquis. <temctre)actiledéciswiàoxc<i)IOT. . .

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République

près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils

Toulouse, le.....\

Plie directeur des services de greffe judiciaires,

